

DECISION N°2021-L0327/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SAKSEY SARL/S.D.A. SARL contre les résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2020_003_MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (UNB), (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 du GROUPEMENT SAKSEY SARL/S.D.A. SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBRE et Farida YAMEOGO, Messieurs Batien DAOUROU et Kilmiadi OUOBA, respectivement agents et conseil du GROUPEMENT SAKSEY SARL/S.D.A. SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge Eric BAYALA et Billy ZONGO, respectivement personne responsable des marchés et directeur administratif et financier de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2020_003_MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (UNB), (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3118 du mardi 15 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 juin 2021 ; que le groupement SAKSEY SARL/S.D.A. SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi Boni a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-003-MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SAKSEY SARL/S.D.A. SARL conforme mais la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance de crédit suite à une régulation budgétaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a participé à l'appel à concurrence, et qu'à la publication des résultats provisoires le mardi 02 février 2021 son offre a été déclarée non conforme ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD le jeudi 04 février 2021 par un recours pour les contester ; qu'à son audience du lundi 08 février 2021, l'ORD infirmait les résultats provisoires ; que jusqu'au 28 avril 2021, l'Université Nazi Boni n'a pas fait une publication rectificative ; qu'alors par recours, il a demandé la mise en œuvre de la décision n°2021-L0047/ARCOP/ORD ; qu'à son audience du 30 avril 2021, l'ORD ordonnait à l'Université Nazi Boni de mettre en œuvre ladite décision ; que contre toute attente, celle-ci introduisit un recours au fin de retrait des décisions des 08 février et 30 avril 2021 ; qu'à son audience du 19 mai 2021, l'ORD décida qu'il ne saurait se prononcer sur cette affaire au regard de l'expiration du délai de trois (03) jours qui lui est imparti pour vider sa saisine ; que force est de constater que les décisions de l'ORD n'ont pas été mises en œuvre par l'Université Nazi Boni, car les résultats provisoires rectifiés du mardi 15 juin 2021 contredisent ces décisions ; qu'ainsi il demande d'enjoindre l'Université Nazi Boni à mettre en œuvre toutes les décisions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a mis fin à la procédure pour cause de régulation budgétaire ;

considérant que pour soutenir cette situation, l'autorité contractante a versé à l'ORD ses budgets initial et modifié, le plan de passation des marchés modifié et un procès-verbal du conseil d'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des différents documents versés, les preuves de la régulation budgétaire ont été établies ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la fin de la procédure décidée par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT SAKSEY SARL/S.D.A. SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT SAKSEY SARL/S.D.A. SARL n'est pas fondée, les preuves de la régulation budgétaire ayant été fournies ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2020_003_MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (UNB), (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021
La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon